

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Axel Marion et consorts – Quelle valeur a la parole de l'Etat ?

Rappel de l'interpellation

Un grand quotidien de la place s'est fait l'écho, cet été, d'une situation pour le moins troublante. Dans le cadre du dossier MCBA, plus particulièrement de l'élaboration du plan d'affectation cantonal n°332 " Plate-forme Pôle muséal ", un citoyen vaudois – par ailleurs ancien député et ancien conseiller communal lausannois – avait formulé en 2012 une opposition à la liaison de mobilité douce entre l'avenue Marc-Dufour et l'esplanade des musées. Selon lui, le projet était disproportionné, entraînant notamment la suppression d'une importante surface du talus boisé surplombant les voies.

Le 6 novembre 2012 a eu lieu une réunion de conciliation entre l'opposant et les services de l'État et de l'administration communale, en présence d'un avocat. Lors de cette réunion, plusieurs engagements ont été pris, notamment :

- La préservation du talus Ouest ;*
- L'arrivée de la liaison à l'Est du point le plus bas du chemin de Villard, afin de limiter au maximum la longueur de la construction dans la zone vivante ;*
- La recherche d'une pente aussi faible et régulière que possible pour cette liaison.*

Il était précisé que " les présents engagements valent pour autant que le PAC soit adopté définitivement ". Cet accord a fait l'objet d'un protocole signé par l'avocat mandaté par l'Etat, engageant logiquement ce dernier, en date du 23 novembre 2012. En échange de quoi, l'opposant a retiré son opposition le 26 novembre 2012.

Quelle ne fut pas la surprise du citoyen en question lorsque le projet effectivement mis à l'enquête ce printemps ne respectait pas l'accord conclu, qu'il s'agisse de la longueur ou de la largeur de la liaison ! Une nouvelle opposition déposée par ce dernier a été levée par la Municipalité de Lausanne le 13 juillet 2017, relevant que cette liaison est conforme au PAC 332 et que par ailleurs, concernant l'accord signé avec l'Etat, il relevait de la responsabilité de l'opposant de la faire respecter, celle-ci relevant du droit privé. On peut cependant se demander si le droit public ne devrait pas s'appliquer dans cette situation.

Dans l'article mentionné en début de texte, le service responsable de l'Etat (SIPAL) reconnaissait que l'accord conclu avec l'opposant n'avait pas été appliqué. Il relevait notamment que la liaison découlant de l'accord aurait entraîné une déclivité de 18 %, inadéquate pour la mobilité douce. L'opposant conteste absolument cette analyse, indiquant que le projet validé par l'accord et qui en découle devait avoir " une pente aussi régulière et aussi faible que possible ". A fortiori, ce projet avait été avalisé par les spécialistes du SIPAL et de l'administration communale de Lausanne. Ces derniers n'auraient a priori jamais validé une pente correspondant à l'inclinaison moyenne de la rue du Petit-Chêne. A noter enfin que l'offre de service de l'opposant à participer aux travaux du groupe

de conciliation, dûment mentionnée dans l'accord signé de 2012, n'a reçu aucune suite.

A parcourir le déroulement des faits ci-explicités, il est frappant de constater le revirement de l'Etat par rapport à l'engagement pris. A première vue, il n'apparaît que deux explications cohérentes à cette situation : soit l'Etat a validé une proposition irréaliste, sans l'avoir correctement évaluée, soit il a conclu un accord pour faire taire un opposant, en sachant pertinemment que ledit accord ne pourrait pas être respecté. Il va de soi que les deux explications ne peuvent être acceptées et sont de nature à entamer la crédibilité de l'Etat.

L'hypothèse de la " mauvaise foi " est particulièrement dérangeante, sachant qu'elle peut endommager durablement le lien de confiance avec les administrés. Certes, on peut arguer que l'opposant devait vérifier la bonne application de son accord dans le PAC 332, entré en force le 8.10.2014, et utiliser les voies de droit idoines dans le cas d'un non-respect. Cependant, il va de soi que si chacun est tenu de respecter ses engagements, l'Etat a une responsabilité d'exemplarité toute particulière à cet égard et que les administrés doivent pouvoir lui faire confiance de bonne foi.

Cela étant exposé et afin d'y voir plus clair dans ce dossier, le groupe PDC-Vaud Libre a l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Sur la forme : l'Etat reconnaît-il que l'accord découlant de la discussion du 6 novembre 2012 et du courrier de l'avocat mandaté du 23 novembre l'engageait juridiquement ?*
- 2. Si oui, comment justifie-t-il d'avoir renié l'accord sans information et concertation préalable avec l'autre partie prenante (l'opposant) ?*
- 3. Si non, admet-il que la forme et le fond de l'accord conclu pouvait de bonne foi laisser comprendre qu'il avait pris un engagement ferme ?*
- 4. Peut-on admettre qu'un accord entre un citoyen et l'Etat portant sur une opposition à un plan d'affectation cantonal relève du droit privé ?*
- 5. Sur le fond : le SIPAL a-t-il correctement étudié les hypothèses de l'opposant avant de conclure cet accord ? Si ces dernières n'étaient pas réalistes, pourquoi a-t-il conclu celui-ci ?*
- 6. Si la variante proposée par l'opposant était, en effet, plus économe et plus respectueuse de l'environnement, pourquoi l'Etat a-t-il validé une variante plus coûteuse et massive ?*
- 7. En conclusion : le Conseil d'Etat est-il conscient qu'une telle situation peut endommager durablement la confiance des citoyens dans leurs autorités, notamment dans les dossiers sensibles liés aux constructions et à l'aménagement du territoire ?*

D'avance nous remercions le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Lausanne, le 22 août 2017

Souhaite développer.

(Signé) Axel Marion et 5 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat souhaite réaffirmer que le projet de liaison de mobilité douce, soit la voie proposée qui relie la place de la Gare par l'esplanade des musées à l'Avenue Marc-Dufour, tient compte de l'accord du 23 novembre 2012 conclu entre l'Etat de Vaud et l'opposant. Il a néanmoins intégré les développements survenus dans l'intervalle, notamment un cheminement permettant de relier Sébeillon à la Place de la Gare par une voie de mobilité douce.

Le Projet d'agglomération Lausanne Morges (PALM), créé pour améliorer le quotidien des habitants en coordonnant le développement territorial et des différents modes de transport desservant l'agglomération, a été révisé en 2016. La liaison de mobilité douce qui traversera le site de PLATEFORME 10, de l'avenue Marc Dufour à la place de la Gare, est un des maillons qui a été

intégré au réseau de mobilité douce du PALM lors de cette révision.

Le projet initial auquel se réfère l'opposant ne prenait pas en compte ces facteurs de changement ; de plus, la proposition qui avait été faite alors imposait une construction avec des contraintes techniques difficiles de par la topographie de terrain avec une très forte pente dans le cheminement, dont le dénivelé dépassait largement les normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS).

De ce fait l'Etat de Vaud et la Commune de Lausanne ont mis à l'enquête la " *création de la liaison ouest de mobilité douce du site Plateforme 10 utilisée pendant la durée des travaux comme piste d'accès et de sortie de chantier* " (enquête CAMAC 169205) et ont obtenu, le 13 juillet 2017, par décision de la Municipalité de la Commune de Lausanne le permis de construire y relatif.

Ainsi cette voie d'accès (plan en annexe), exclusivement réservée à la mobilité douce, permet à la fois une mise en conformité avec la législation fédérale sur l'aménagement du territoire et offre au Conseil d'Etat la possibilité de s'adapter aux exigences du PALM et à celles du Plan cantonal d'affectation 332 (PAC 332).

Pour cette liaison - Marc-Dufour et le site Plateforme 10 - à mobilité douce, une pente aussi faible et régulière que possible a été recherchée. D'une largeur maximale de 4,5 mètres sur toute sa longueur, sa pente de 5,4 %, est en conformité avec les normes VSS 640 238 et 640 201 qui autorisent pour ce genre d'ouvrage une pente maximum de 6 %. Pour répondre aux contraintes de sécurité, les voies de circulation pour les piétons et les cyclistes seront séparées architecturalement (2,55 mètres pour les cyclistes et 1.95 m pour les piétons).

Des mesures d'accompagnement particulières (réf. Étude Ecoscan du dossier d'enquête) pour préserver la qualité écologique du site sont prévues, comme celle de stocker durant la période de chantier la terre décapée, puis de la réutiliser pour le réaménagement, ou celle de conserver et ressemer le stock grainier permettant, dès la fin du chantier, le réaménagement paysager.

A relever également que l'opposant est membre du Groupe de concertation de Plateforme 10 depuis sa création en 2010. Cette entité consultative réunit des personnalités de la société civile. A ce titre, il a donc été régulièrement invité aux conférences de presse, ainsi qu'aux événements publics organisés (conférences débats, présentations d'œuvres, de donations etc.). Il a également pu participer à des séances ad hoc en présence des Conseillers d'Etat et/ou des collaborateurs de l'Etat en charge du dossier et ainsi prendre connaissance de l'évolution du projet. De ce fait, l'Etat a considéré que l'opposant, membre de ce groupe est au fait de l'évolution du projet Plateforme 10.

En conclusion, l'Etat n'a nullement procédé à un revirement par rapport à l'engagement pris en 2012. Le projet a ainsi pu évoluer pour s'inscrire dans un contexte plus large permettant au Conseil d'Etat, par le biais de ses services, d'apporter une solution respectueuse du PAC 332 et conforme aux exigences de modalité d'une liaison à mobilité douce.

Ces points étant précisés, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre aux questions suivantes :

1. Sur la forme : l'Etat reconnaît-il que l'accord découlant de la discussion du 6 novembre 2012 et du courrier de l'avocat mandaté du 23 novembre l'engageait juridiquement ?

Oui, l'accord conclu en 2012 engage l'Etat juridiquement.

2. Si oui, comment justifie-t-il d'avoir renié l'accord sans information et concertation préalable avec l'autre partie prenante (l'opposant) ?

L'accord n'a pas été renié. En effet, en 2012, l'Etat de Vaud s'est accordé avec l'opposant, notamment sur les principes généraux suivants:

- préserver le talus Ouest et favoriser une surface enherbée extensive bénéfique pour la

biodiversité ;

- aménager une liaison à mobilité douce et optimiser son tracé dans le but de réduire la pente ;
- réaliser rapidement cette liaison à mobilité douce.

Suite à cet accord de principe, des développements sont survenus dans le cadre du processus de planification du projet avec l'approbation en 2016, par les autorités communales et cantonales du projet d'agglomération de Lausanne-Morges (PALM), dont le projet de liaison susmentionné fait partie intégrante. Dès lors, la voie d'accès Marc-Dufour – site Plateforme 10 – place de la Gare, s'est inscrite dans un projet à échelle territoriale beaucoup plus vaste permettant de relier l'Ouest à l'Est - Sébeillon à la Gare de Lausanne -avec ses contraintes et ses exigences propres, dont il a fallu tenir compte de manière efficace et pragmatique. Ainsi, entre 2012 et 2017 ce projet a pris ladimension ; que nous lui connaissons, le permis de construire ayant été obtenu.

En conséquence, cette adaptation s'est révélée indispensable ; elle a été prise dans le respect des engagements de principe pris en 2012, à savoir : création d'une voie d'accès à mobilité douce à l'Ouest du site, respect de l'écosystème et réalisation rapide.

Le Conseil d'Etat souhaite relever que la recherche d'une pente avec un dénivelé de 15 % telle que prévue initialement n'était pas compatible avec la norme VSS 640 238 qui stipule "*qu'on utilisera en général des rampes pour surmonter les différences de hauteur entre des parties d'aménagement ou des niveaux de terrain ayant un rapport spatial. Les rampes avec une pente de 6% garantissent une bonne utilisation pour tous les groupes d'utilisateurs.*".

3. Si non, admet-il que la forme et le fond de l'accord conclu pouvait de bonne foi laisser comprendre qu'il avait pris un engagement ferme ?

Compte tenu des réponses données aux points 1 et 2 ci-dessus, cette question devient sans objet.

4. Peut-on admettre qu'un accord entre un citoyen et l'Etat portant sur une opposition à un plan d'affectation cantonal relève du droit privé ?

L'accord a été trouvé dans le cadre d'une procédure de conciliation au sens de l'article 73 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), initié dans le cadre de la procédure de planification conduite par l'Etat, qui n'agissait pas en tant que personne privée. Par conséquent, cet accord relève du droit public.

5. Sur le fond : le SIPaL a-t-il correctement étudié les hypothèses de l'opposant avant de conclure cet accord ? Si ces dernières n'étaient pas réalistes, pourquoi a-t-il conclu celui-ci ?

L'Etat a conclu un accord qu'il respecte en tenant compte des contraintes préalablement énumérées à savoir :

- la mobilité douce ;
- un plan de végétalisation respectueux de l'écosystème existant ;
- une réalisation rapide pour l'ouverture du Musée cantonal des Beaux-Arts à l'automne 2019.

6. Si la variante proposée par l'opposant était en effet plus économe et plus respectueuse de l'environnement, pourquoi l'Etat a-t-il validé une variante plus coûteuse et massive ?

Le Conseil d'Etat réaffirme que le projet de mobilité douce mis à l'enquête répond pleinement aux contraintes de diverses natures, notamment la situation topographique, la présence d'un mur de soutènement et la proximité immédiate de la ligne de chemin de fer des CFF, qui ont une incidence sur la réalisation du projet et, partant, sur son coût, ceci en conformité avec l'exposé des motifs et projets de décrets 346 voté par le Grand Conseil en 2017.

7. En conclusion : le Conseil d'Etat est-il conscient qu'une telle situation peut endommager durablement la confiance des citoyens dans leurs autorités, notamment dans les dossiers

sensibles liés aux constructions et à l'aménagement du territoire ?

Le Conseil d'Etat réaffirme qu'il a respecté ses engagements et qu'il a agi en toute bonne foi, dans l'intérêt du bien commun. Répondant aux principes de biodiversité et développement durable dans ses aménagements alentour, cette liaison exclusivement réservée à la mobilité douce (piétons, cycles, cycles avec moteur électrique d'appoint et véhicules électriques pour personnes à mobilité réduite) est cohérente à l'échelle territoriale, au développement urbanistique et sera d'une grande utilité publique.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 mars 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

CANTON DE VAUD
 Service Innovation, Patrimoine et Logement
 Direction d'Architecture et d'Urbanisme
 Rue de la Gare 10, 1001 Lausanne
 Tél: 021 261 20 00 Fax: 021 261 20 07

Commune: **LAUSANNE**
 Nom de voie: **CHEMIN DE VILLARD**
 Centre de vote: **1240 DFJC SERAC**
 Plateforme: **PLATEFORME 10**

N° d'adresse cadastrale (C.A.):
 -
 N° de plan: **AMN_CI_MAE_001**
 Profession: **INGENIEUR CIVIL**

Type d'intervention: **NOUVELLE CONSTRUCTION**
 Type de structure: **PLAN DE STRUCTURE**
 Localisation: **LIAISON OUEST MOBILITE DOUCE**
 Echelle: **MISE A L'ENQUETE 1:100/1:200 02**

Coordonnées: 12470 8501
 Géométrie: 2010 2010
 Dessinateur: 100101
 Vérificateur: 100101
 N° de plan: 100101

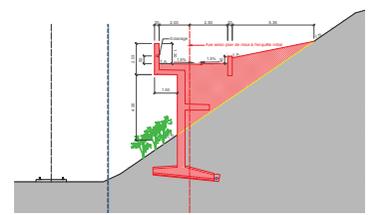
Architecte: **ARND MANTUS & ASSOCIADOS**
 Rue de la Gare 10
 1001 Lausanne
 Tél: +41 21 27 01 00
 Fax: +41 21 27 01 00
 E-mail: info@arndmantus.com

Membre de l'Ordre: **Architecte de l'Etat (AEP)**
 Canton de Vaud, 1001 Lausanne
 Titulaire: **100101**
 N° de plan: **100101**

Ingénieur civil: **ARND MANTUS & ASSOCIADOS**
 Rue de la Gare 10
 1001 Lausanne
 Tél: +41 21 27 01 00
 Fax: +41 21 27 01 00
 E-mail: info@arndmantus.com

Architecte: **ARND MANTUS & ASSOCIADOS**
 Rue de la Gare 10, 1001 Lausanne
 Tél: +41 21 27 01 00
 Fax: +41 21 27 01 00
 E-mail: info@arndmantus.com

Profil 150.00 1:100



- Légende**
- Limite PAC 332
 - Aire à vocation écologique (PAC 332)
 - Aire des aménagements extérieurs (PAC 332)
 - Limite parcelles
 - Limite des constructions
 - Délimitation
 - Arborisation soumise à autorisation d'abattage selon RPGA
 - ▨ Zone d'arbustes à abattre
 - ▨ Nouvelle construction
 - ▨ Ane ouvrage
 - ▨ Aménagement à défray
 - ▨ Clôture anti-squart
 - Arborisation compensatoire
 - ▨ Escalage

Situation 1:200

